# LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PFRFCO)



## VOTRE ÉPARGNE SALARIALE

Le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERECO) est le nouveau dispositif retraite instauré par la loi PACTE. Il ouvre à l'ensemble des salariés la possibilité de se constituer une épargne en vue de la retraite avec l'aide de leur entreprise dans un cadre fiscal avantageux. Les sommes sont bloquées jusqu'au départ en retraite (hors cas de déblocages anticipés). Il succède à l'ancien PERCO et offre désormais la possibilité aux épargnants d'effectuer des versements volontaires fiscalement déductibles pour ceux qui le souhaitent.

#### POUR QUI?

- Le **PERECO** peut être mis en place dans toutes les entreprises implantées en France employant **au moins 1** salarié (en plus du ou des dirigeants).
- Un **plan ouvert à tous** : tous les salariés, chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et mandataires sociaux dépendant de l'entreprise de 1 à 249 salariés peuvent bénéficier des conditions définies dans le règlement, sous réserve éventuellement d'une condition d'ancienneté (3 mois maximum).

#### **VERSEMENTS ET ALIMENTATION**

Le **PERECO** peut être alimenté par différentes sources :

- Versements « Epargne salariale » (Compartiment 2)
  - Intéressement
  - Participation
  - Jours de CET monétisés ou jours de repos non pris (dans la limite de 10 par an)
  - · Abondement de l'Entreprise
- Versements volontaires du salarié (Compartiment 1)
  - Déductibles du revenu annuel imposable (par défaut)
  - · Non-déductibles de vos revenus

Le type de versement choisi conditionne le régime fiscal appliqué à la sortie.

## ?

#### Le saviez-vous?

 L'entreprise peut effectuer des versements complémentaires exonérés d'impôt sur le revenu sans versements préalables de ses salariés (2% du PASS<sup>(1)</sup>)

#### LES VERSEMENTS DE VOTRE ENTREPRISE

L'abondement est un **complément de rémunération éventuellement versé par l'entreprise aux salariés**. Il est déterminé en fonction des versements réalisés sur le(s) plan(s). Lors de la mise en place de ce(s) plan(s), l'entreprise peut définir les règles d'abondement.

Jusqu'à **3 fois le montant des versements bruts** par an et par personne dans la limite de **16%** du PASS pour le PERECO, soit pour **2024** : **7 419€** bruts par an et par personne (hors prélévements sociaux).

L'entreprise a la possibilité de faire bénéficier les participants d'un **versement unique** à l'ouverture du PERECO ou de **versements périodiques** sans versement préalable des bénéficiaires. Les versements sont attribués de manière uniforme à l'ensemble des participants et respectent le plafond de 2% du PASS soit pour 2023 un montant de **927** € qui est compris dans le plafond global des versements de l'entreprise de 16% du PASS.

Pour l'entreprise, ce versement est exonéré de cotisations sociales. Il est également déductible de l'assiette du calcul de l'impôt sur les sociétés.

<u>A noter</u>: Les retraités et les salariés ayant quitté l'entreprise ne peuvent pas bénéficier de l'abondement, à l'exception d'un salarié qui aurait effectué un versement volontaire ouvrant droit à l'abondement tant qu'il faisait partie de l'effectif.

#### LES AVANTAGES DU PERECO

#### · Pour l'entreprise :

1/ Des avantages fiscaux et sociaux :

- la contribution de l'entreprise est déduite de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés,
- les versements de l'entreprise sont exonérés de cotisations sociales (hors forfait social) et de taxes sur les salaires.
- un forfait social allégé à 16% ou intégralement supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- 2/ Un dispositif de motivation et de fidélisation des salariés
- 3/ Un élément de la politique sociale de l'entreprise.

#### • Pour l'épargnant :

1/ Un produit d'épargne pour se constituer un capital ou un complément de revenu pour la retraite, sans frais de tenue de compte pour les salariés présents (pris en charge par l'employeur).

2/ Un cadre fiscal très avantageux :

- l'aide de l'entreprise est exonérée de cotisations sociales, hors CSG et CRDS,
- · les sommes versées par l'entreprise n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu,
- les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable<sup>(2)</sup>,
- les plus-values sont exonérées d'impôts sur le revenu (hors prélèvements fiscaux et sociaux).

<sup>(2)</sup> Dans la limite des plafonds en vigueur. Le plafond de déduction correspond au montant le plus élevé entre 10% des revenus professionnels de l'année N-1 et 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

EXEMPLE CHIFFRÉ DES AVANTAGES		PRIME		ABONDEMENT	
POUR L'ENTREPRISE	Montant brut distribué		1000€		1000€
	Cotisations patronales 45%		450€		Éxonéré
	Coût global pour l'employeur		1450€		1000€
POUR L'ÉPARGNANT SALARIÉ	Montant brut perçu		1000€		1000€
	Cotisations sociales 15%	37%	150 €	90%	Éxonéré
	CSG/CRDS 9,7%		97 €		97 €
	Impôts sur le revenu 30%		211 €		Éxonéré
	Total perçu par le salarié		542 €		903€

- CSG/CRDS : Charge réglée par l'entreprise pour le TNS, charge précomptée et versée par l'entreprise pour les salariés. Le taux de CSG/CRDS est de 9,7% dont 6,8% déductibles.
- Impôt sur le revenu : le taux marginal d'imposition est de 30% après abattement de 10% choisi comme hypothèse
- Taux d'efficacité (37% et 90%) : représente le rapport entre l'épargne nette de l'épargnant salarié et le coût global pour l'entreprise.

Simulations purement indicatives pour l'année 2024 et susceptibles d'évolution, ne pouvant refléter chaque situation particulière. L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L241-1 du code de la Sécurité Sociale.

## GESTION FINANCIÈRE

Les sommes épargnées sur le **PERECO** sont placées dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), en gestion libre ou en gestion pilotée (par défaut).

La gestion pilotée permet une allocation automatique de votre épargne retraite entre différents supports de placement sélectionnés par la société de gestion en fonction de l'année de votre départ prévisible à la retraite.

3 profils sont disponibles: Prudent, Equilibré ou Dynamique.

Vous n'avez rien à faire : au fur et à mesure que votre départ à la retraite approche, les investissements en actions se réduisent pour **sécuriser progressivement votre épargne**. A tout moment, vous pouvez modifier votre profil et votre date de départ à la retraite (ou la modifier pour un autre horizon de placement en fonction de vos projets).

FISCALITÉ	COMPAR VERSEMENTS	COMPARTIMENT 2 ÉPARGNE SALARIALE	
	Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement / Participation / Abondement / CET et jours de repos non pris
ENTRÉE	Déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (IR)	Éxonéré de l'IR	CSG/CRDS 9,7%
SORTIE EN CAPITAL	Versements : soumis à l'IR. Plus-values : PFU (IR 12,8% et prélèvements sociaux de 17,2%) ou option barème IR	Versements : exonérés de l'IR. Plus-values : PFU (IR 12,8% et prélèvements sociaux de 17,2%) ou option barème IR	Versements : exonérés de l'IR. Plus-values : prélèvements sociaux de 17,2%
SORTIE EN RENTE	Rente viagère à titre gratuit	Rente viagère à titre onéreux	Rente viagère à titre onéreux

#### COMMENT LE METTRE EN PLACE?

- Dès lors que l'entreprise compte **au moins un délégué syndical ou est dotée d'un Comité d'Entreprise**, le plan est institué :
  - · après négociation favorable avec le personnel,
  - par décision unilatérale du chef d'entreprise après négociation défavorable avec le personnel.
- Dans le cas où l'Entreprise ne dispose **ni de délégué** syndical, **ni de Comité Social et Economique** (CSE) :
  - · par décision unilatérale du chef d'entreprise,
  - par ratification des 2/3 du personnel.

Le règlement accompagné du procès-verbal de négociation (accord ou désaccord) doit être déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

# COMMENT RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE ?

- Au moment du départ en retraite, le participant peut opter pour le versement :
  - · d'une rente viagère à titre onéreux<sup>(3)</sup>,
  - · du capital<sup>(4)</sup>.

Il peut également choisir de maintenir son épargne sur son plan, pour la retirer ensuite au gré de ses besoins. Elle bénéficie des mêmes avantages fiscaux et sociaux.

- Avant le départ à la retraite, des cas de déblocage anticipé sont prévus et permettent le maintien des avantages fiscaux :
  - le décès du bénéficiaire, de son conjoint ou partenaire pacsé,
  - · le surendettement du bénéficiaire,
  - · l'acquisition ou la construction de la résidence principale,
  - · l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
  - l'invalidité du bénéficiaire, d'un enfant, de son conjoint ou partenaire pacsé,
  - l'absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins,
  - la cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire.



<sup>(3)</sup> Rente viagère fiscalisée à titre onéreux

<sup>(4)</sup> Capital non fiscalisé